

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 20/06/2023

VOI.23.00.A01302

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE MONTRAPON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA
Considérant que des travaux de réaménagement de la voirie RUE WEISS (première phase) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2023 au 10/07/2023
AVENUE DE MONTRAPON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2023 et jusqu'au 10/07/2023, la circulation des véhicules est interdite AVENUE DE MONTRAPON sur la voie de gauche entre la RUE LULIER et la RUE WEISS dans ce sens.

Les véhicules circulant dans ce sens seront déviés sur la voie de droite (voie habituellement réservée aux bus)

Article 2 : À compter du 04/07/2023 et jusqu'au 10/07/2023, la circulation est interdite sur la voie de droite, AVENUE DE MONTRAPON dans sa partie comprise entre la PLACE DE MONTRAPON (au droit du magasin DATA MUSIC) et le N°6 dans ce sens.

Les véhicules circulant en direction de la RUE WEISS et du BOULEVARD WINSTON CHURCHILL seront déviés sur le couloir de tourne à gauche puis sur la chaussée opposée neutralisée dans l'article précédent (de l'autre côté de l'îlot central)

Article 3 : À compter du 04/07/2023 et jusqu'au 10/07/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h AVENUE DE MONTRAPON dans sa partie comprise entre la RUE LULIER et la PLACE DE MONTRAPON.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JUIN 2023

Pour la Maire,
Par délégation,


Cedric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public